

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du CIAS
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil d'Administration du CIAS : 25

En exercice : 25

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de convocation : 02/10/2024

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date d'affichage :

N° 33/2024

OBJET : MONETISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) ET PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RAFP

L'an deux mille vingt-quatre et le sept octobre, à 18H00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Madame Christine BENET est nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : (14)

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LEZIGNAN CORBIERES	Christine BENET
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
PARAZA	Emile DELPY
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	Jean-Michel FOLCH
THEZAN DES CORBIERES	Philippe PUECH
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
UDAF	Jean DANEY DE MARCILLAC

Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (11)

CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
FABREZAN	Isabelle GEA
MONTSERET	Bachir MEDANI
MOUX	Jacques DOUTRE
ORNAISONS	Muriel SAEZ
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD	Marianne TAILLANDIER
FAOL	Danielle SUDRE
ISIS	Brigitte BRIOLE

Le CET permet à l'agent territorial d'épargner notamment des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure sous des diverses formes.

Peut bénéficier de plein droit de l'ouverture d'un CET, l'agent territorial qui réunit les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public au sens de l'article L.7 du CGFP
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la collectivité ou de l'établissement
- avoir été employé de manière continue au sein de la collectivité ou de l'établissement et avoir accompli au moins 1 année de service.

Ne peuvent pas bénéficier d'un CET : l'agent stagiaire, l'agent contractuel de droit privé et l'agent relevant d'un régime obligatoire de service, comme les professeurs et les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique (assujettis à 16 et 20 heures d'enseignement).

Les possibilités d'utilisation du CET par l'agent territorial diffère, selon que l'établissement a délibéré ou non en faveur de la monétisation des jours épargnés et de la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP).

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 210/16 du 7 décembre 2016 portant sur l'adoption du protocole sur la gestion du temps de travail de la CCRLCM faisant notamment référence à l'ouverture, l'alimentation et l'utilisation du CET

VU l'avis du comité social en date du 28 mai 2024,

CONSIDERANT que des agents ont atteint le plafond d'alimentation du CET,

L'autorité territoriale propose au Conseil d'Administration de prévoir la monétisation des jours épargnés et la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) selon les modalités ci-dessous.

L'agent territorial peut choisir l'une des options suivantes (ou les combiner).

- Il peut opter pour le maintien des jours épargnés sur son CET.
- Il peut consommer les jours épargnés sur son CET sous forme de congés annuels ordinaires. Les congés ainsi pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés comme tels.
- Il peut solliciter une indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur son CET (monétisation).

■ Il peut demander la prise en compte des jours épargnés sur son CET au sein du RAFP (seulement pour les fonctionnaires > 28h affiliés à la CNRACL).

Le droit d'option doit être exercé entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année qui suit.

Cependant, même si la délibération rend possible la monétisation du CET, les 15 premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés. C'est seulement à partir du 16^{ème} jour épargné que l'agent territorial pourra obtenir une indemnisation forfaitaire ou les faire prendre en compte au titre du RAFP.

Pour information, cette indemnisation intervient sur la base des montants journaliers bruts, qui varient selon la catégorie à laquelle appartient l'agent territorial. Depuis le 1^{er} janvier 2024, ils s'élèvent à :

- 150 € bruts pour un agent de catégorie A
- 100 € bruts pour un agent de catégorie B
- 83 € bruts pour un agent de catégorie C.

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

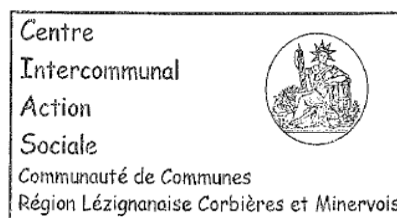
DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre de la monétisation des jours épargnés et de la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) telles que proposées.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du **1^{er} janvier 2025**.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Le Président, André HERNANDEZ